



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur la mise en compatibilité du PLU
de la commune de CHARTRES-DE-BRETAGNE (35)
avec la déclaration de projet de restructuration des écoles
publiques *Brocéliande et Auditoire***

n° MRAe 2016 - 4555

Décision du 21 janvier 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 21 novembre 2016, relative au projet de mise en compatibilité du PLU de Chartres-de-Bretagne (35) avec la déclaration de projet de restructuration des écoles publiques *Brocéliande* et *Auditoire* ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille et Vilaine, en date du 2 décembre 2007] ;

Considérant que

– la commune de Chartres-de-Bretagne souhaite restructurer l'école maternelle *Brocéliande* et l'école élémentaire *Auditoire* , toutes deux situées au cœur de la partie agglomérée de la ville ;

– les travaux prévus consistent :

- pour *Brocéliande*, à agrandir un bâtiment pour créer deux salles de classe supplémentaires, à étendre le restaurant scolaire, à rénover les bâtiments existants, à créer une contre-allée à l'avenue de Brocéliande et à créer 36 places de stationnement supplémentaires,

- pour *Auditoire*, à créer deux classes supplémentaires, à créer deux réserves foncières pour un restaurant scolaire et un plateau sportif, à créer une voie de desserte ainsi que 23 places de stationnements ;

– le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Chartres-de-Bretagne approuvé le 29 juin 2009, par l'adaptation du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique au secteur *Auditoire-Brocéliande*, ces deux documents étant actuellement basés sur un projet de regroupement des deux pôles ;

Considérant que :

– le projet ne nécessite pas de modification du règlement, littéral ou graphique, du PLU en vigueur, les deux écoles étant situées dans des zones urbaines classées UA2 et UGa ;

– les deux secteurs sont raccordés au réseau d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales ;

– les deux projets ne sont pas concernés par d'éventuels sols pollués associés à des activités industrielles ou artisanales recensées dans les bases BASIAS et BASOL ;

– aucun des milieux naturels d'intérêt écologique recensés dans l'atlas des MNIE du SCoT du Pays de Rennes n'est situé à proximité des secteurs de projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par Rennes Métropole et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Chartres-de-Bretagne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Chartres-de-Bretagne avec la déclaration de projet de restructuration des écoles publiques *Brocéliande* et *Auditoire* est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 21 janvier 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX